

sera pas accompagnée du dit Affidavit et ordre de sursis et passeront outre sans y avoir égard.

26. Lorsqu'un témoin requerra taxe, la Cour taxera eu égard à la qualité du témoin, au voyage et au séjour qu'il aura fait. En conséquence les voyages des témoins seront taxés comme suit :—

Les Membres de la Législature et autres personnes qualifiées, tant Ecclésiastiques que laïques, et ceux qui exercent les arts libéraux et les professions ainsi que les Marchands formeront la première classe et il leur sera alloué par lieue . . . . . 1s. 3d.  
Frais de séjour par jour . . . . . 6s. 0d.

Les Cultivateurs, Ouvriers et Manœuvres et autres personnes, non comprises dans la première classe, formeront la seconde classe, et il leur sera alloué par lieue venir et s'en retourner 1s.  
Frais de séjour par jour . . . . . 3s.

Sera alloué aux femmes et filles comme à leurs maris ou pères.

Les traverses et péages seront alloués en sus des frais de voyage ci-dessus.

Dix lieues compteront pour un jour.

La Cour pourra augmenter la taxe des témoins pour des voyages pénibles dans les saisons difficiles ; et la taxe des voyages excédant dix lieues et de moins d'une lieue, est laissée à sa discrétion.